

Communication commune IRE-ITAA relative à la mission de valorisation dans le cadre du nouvel article 102 du CIR 1992

1. Contexte

À compter du 1^{er} janvier 2026, un impôt sur les plus-values sur actifs financiers est instauré.¹ Dans le cadre de l'exonération des « plus-values historiques », le législateur a confié une mission aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables certifiés. Il s'agit de la mission de valorisation visée au nouvel article 102, § 4, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, ci-après le CIR 1992 (par dérogation à l'alinéa 2, 2°, c)).

L'article 102, § 4, alinéa 3 CIR 1992 stipule : « *Par dérogation à l'alinéa 2, 2°, c), ou pour les actifs financiers à l'égard desquels les méthodes visées à l'alinéa 2 ne peuvent trouver à s'appliquer, le contribuable peut déterminer leur valeur comme étant égale à leur valeur au 31 décembre 2025, telle que déterminée au plus tard le 31 décembre 2027 par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié, à condition qu'aucun des deux ne soit le professionnel habituel.* » (soulignement ajouté).

L'exposé des motifs apporte les précisions suivantes : « *S'ils agissent en tant que professionnel habituel, ils ne peuvent pas être désignés pour effectuer l'évaluation. Cette disposition vise à garantir l'objectivité et la crédibilité de l'évaluation.* ».

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) et l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ITAA) ont élaboré conjointement une position commune dans laquelle sont examinés certains principes fondamentaux applicables à cette nouvelle mission de valorisation dans le cadre de l'impôt sur les plus-values. Les deux Instituts estiment essentiel que le professionnel exécute cette mission dans le respect des dispositions légales et déontologiques pertinentes. Cette position commune vise à assurer une interprétation uniforme des exigences légales et déontologiques, en particulier afin de garantir l'objectivité et la crédibilité recherchées par le législateur.

Pour la mise en œuvre concrète de la mission, il est renvoyé à la note technique relative à la mission de valorisation dans le cadre de l'article 102 du CIR 1992, élaborée conjointement par les deux Instituts.

2. Nature de la mission de valorisation dans le cadre de l'impôt sur les plus-values

Il s'agit d'une mission de valorisation (la valeur étant déterminée par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié) et non d'une mission d'assurance. Pour les réviseurs d'entreprises, cela implique que cette mission ne relève pas de la définition de « mission révisorale » visée à l'article 3, 10°, de la loi du 7 décembre 2016 relative à l'organisation de la profession et à la supervision publique des réviseurs d'entreprises (« loi IRE du 7 décembre 2016 »). Pour les experts-comptables certifiés, cela implique que cette mission ne relève pas de la définition de l'article 3, 7°, mais bien de celle de l'article 3, 8°, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (« loi ITAA du 17 mars 2019 »).

¹ Voir le [Projet de loi introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers](#), Doc. parl., Chambre, 2025-2026, n° 56-1244.

3. Principes déontologiques applicables à cette mission

L'article 102, § 4, alinéa 3, du CIR 1992 exclut explicitement l'intervention du professionnel habituel, afin de garantir l'objectivité et la crédibilité de cette évaluation.

Il convient de rappeler l'exigence légale selon laquelle le professionnel, dans l'exécution de ses missions, doit respecter les principes déontologiques. Ceux-ci sont inclus dans la loi ITAA du 17 mars 2019, ainsi que dans la loi IRE du 7 décembre 2016.

Les **experts-comptables certifiés** doivent agir conformément à l'article 37 de la loi ITAA du 17 mars 2019 et exécuter les activités ou missions qui leur sont confiées en toute indépendance, dans le respect des principes de la déontologie. Pour le professionnel, ces principes concernent au minimum la responsabilité du professionnel à l'égard de l'intérêt général, l'intégrité et l'objectivité, ainsi que la compétence professionnelle et la diligence, le respect de la confidentialité et le professionnalisme.

En ce qui concerne les **réviseurs d'entreprises**, il convient d'opérer une distinction entre les règles déontologiques applicables à l'ensemble des missions et celles qui s'appliquent, en outre, aux « missions révisorales » :

- Conformément à l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi IRE du 7 décembre 2016, le réviseur d'entreprises ne peut accepter de **missions** dans des conditions susceptibles de compromettre leur exécution **objective**.
- Dans l'exécution des **missions révisorales** qui lui sont confiées, le réviseur d'entreprises agit en **toute indépendance**, dans le respect des principes de la déontologie. Ceux-ci concernent au minimum la responsabilité du réviseur d'entreprises à l'égard de l'intérêt général, son intégrité et son objectivité, ainsi que sa compétence professionnelle et sa diligence professionnelle.

La mission de valorisation n'est pas une mission d'assurance et, partant, pour ce qui concerne les réviseurs d'entreprises, elle ne constitue pas une mission révisorale. Le professionnel est tenu d'exécuter cette mission dans le respect des principes déontologiques d'objectivité, d'intégrité, de compétence professionnelle, la confidentialité et de diligence professionnelle.

Cela correspond également à ce qui est précisé dans l'exposé des motifs : « *Cette disposition doit garantir l'objectivité et la crédibilité de l'évaluation.* ».

4. L'objectivité et la crédibilité

L'objectivité implique que le professionnel, dans l'exécution de la mission, soit exempt de :

- préjugé (« bias ») ;
- conflit d'intérêts (« conflict of interest »);
- influence indue ou dépendance inappropriée à l'égard de personnes, d'organisations, de technologies ou d'autres facteurs (« undue influence »).

Le professionnel doit identifier les menaces susceptibles de porter atteinte à l'objectivité et la crédibilité, et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires afin de ramener ces menaces à un niveau acceptable. Des précisions à cet égard figurent dans un code de déontologie internationalement reconnu, à savoir le Code de l'IESBA (en l'occurrence, le cadre conceptuel figurant aux sections 110 et 120). Le Code de l'IESBA fournit également des exemples de situations qui, au sein du cabinet et du réseau, peuvent, dans le cadre d'une mission de valorisation, avoir une incidence sur l'objectivité que le professionnel est tenu de respecter (section 603).

Il est logique qu'une limitation à l'acceptation de missions en raison d'une implication récente soit prévue pour certaines missions.

L'expert-comptable certifié ne peut avoir exécuté, au cours des deux dernières années, des missions visées à l'article 3, 1° à 3°, de la loi ITAA du 17 mars 2019, à savoir :

- 1° l'organisation de la comptabilité et la fourniture de conseils en matière d'organisation comptable auprès des entreprises ;
- 2° la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables ;
- 3° l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables, en vue de l'établissement des comptes.

La période de deux ans s'inspire également de l'article 3:62, § 5, du Code des sociétés et des associations (CSA), qui précise les prestations susceptibles de compromettre l'indépendance du commissaire, ainsi que de l'article 13, § 1er, de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des comptables.

Le respect des règles relatives à l'objectivité et, le cas échéant, à l'indépendance, doit être documenté dans le **dossier**. Il appartient au professionnel d'apprécier si des prestations ont été réalisées susceptibles de compromettre l'objectivité et la crédibilité, ou l'indépendance (du commissaire).

Ce respect est contrôlé par l'organe de supervision : pour les réviseurs d'entreprises, par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR, aussi appelé le BAOB), et, pour les experts-comptables certifiés, par la Commission de contrôle de la qualité de l'ITAA, dans le cadre du contrôle qualité obligatoire.

L'appréciation de l'objectivité et de la crédibilité se fait du point de vue de la mission de valorisation des actions et des instruments assimilés à des actions (ci-après : « actions ») de la société. Il est tenu compte à cet égard de la société, de l'ensemble des actionnaires (personnes morales ou physiques) ainsi que, le cas échéant, des filiales sous-jacentes. Par conséquent, le professionnel habituel de la société ou de l'actionnaire ne peut pas réaliser la mission de valorisation, y compris lorsqu'il est désigné par un actionnaire de cette société.

5. Le donneur de mission : la société ou le contribuable

Ce point n'est pas explicitement réglé par la loi ; les deux options sont donc possibles. Pour chaque évaluation, une lettre de mission sera établie conformément aux dispositions légales applicables.

Par la présente position commune, les Instituts ne se prononcent pas sur la déductibilité, à titre de frais professionnels, des coûts liés à l'évaluation lorsque ces coûts sont pris en charge par la société.

Cas 1 – La mission de valorisation est confiée par la société

La société peut confier la mission à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable certifié afin de déterminer la valeur des actions au 31 décembre 2025, et le contribuable utilise ensuite cette valorisation.

En d'autres termes, le contribuable peut « fixer la valeur » de ses actions sur la base d'une valorisation des actions demandée par la société.

Le professionnel doit, par conséquent, disposer d'une lettre de mission émanant de la société.

Cas 2 – La mission de valorisation est confiée directement par le contribuable

Le contribuable confie lui-même la mission à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable certifié afin de déterminer la valeur au 31 décembre 2025.

Le professionnel doit, par conséquent, disposer d'une lettre de mission émanant de l'actionnaire individuel. Dans cette lettre de mission, l'actionnaire doit s'engager à obtenir et à fournir au professionnel toutes les informations de la société nécessaires à l'exécution de la mission, y compris lorsqu'il s'agit d'un actionnaire minoritaire.

6. La position du commissaire dans le cadre de cette mission de valorisation

La loi n'exclut pas que le commissaire effectue cette mission.

La question se pose de savoir quelles seraient les conséquences pour le commissaire (cabinet ou réseau) s'il, ou un membre de son réseau, devait néanmoins accepter la mission de valorisation. Pour le commissaire, tant les règles relatives à l'objectivité que celles relatives à l'indépendance sont d'application, ces règles s'appliquant également à son réseau :

- Article 13 de la loi IRE du 7 décembre 2016 : obligation d'objectivité pour l'ensemble des missions.
- Article 12 de la loi IRE du 7 décembre 2016 : règles d'indépendance applicables aux missions de contrôle (indépendance d'apparence et d'esprit, ainsi que les mesures à prendre).
- Article 3:62 CSA : principes d'indépendance applicables au commissaire et à son réseau.
- Article 3:63 CSA : services non-audit interdits fournis, directement ou indirectement, à la société soumise au contrôle légal, à sa société mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne.
Parmi ces services interdits figurent également les *services d'évaluation* (article 3:63, § 1er, 4°, CSA).

En d'autres termes, le commissaire d'une société dont les actions font l'objet de la valorisation, doit appliquer au sens strict les règles d'indépendance prescrites par le CSA. Dès lors, si un membre de son réseau est sollicité pour exécuter la mission de valorisation, ce professionnel doit en informer le commissaire, et la mission ne peut pas être acceptée.²

Eric VAN HOOF
Président IRE

Bart VAN COILE
Président ITAA

² Toutefois, l'article 3:63, § 4, CSA autorise le commissaire *d'une entité d'intérêt public*, ainsi que tout membre du réseau visé à l'article 3:56 CSA auquel appartient le commissaire, à exécuter des missions d'évaluation, pour autant que les conditions *cumulatives* suivantes soient remplies :

- a) les services n'ont pas d'effet direct ou n'ont qu'un effet négligeable, pris individuellement ou conjointement, sur les comptes annuels contrôlés ;
- b) l'évaluation de l'effet sur les comptes annuels contrôlés est intégralement documentée et expliquée dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014 ;
- c) le commissaire respecte les principes généraux d'indépendance.